



Arrêt

n° 266 381 du 11 janvier 2022
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. TAYMANS
Rue Berckmans 83
1060 BRUXELLES

Contre :

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par
le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} mars 2013, par X, qui déclare être de nationalité mauritanienne, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision d'ordre de quitter le territoire, prise à son encontre par le délégué de la Secrétaire d'Etat à l'asile et à la migration, à l'intégration sociale et à la lutte contre la pauvreté [le] 15 janvier 2013* ».

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 novembre 2021 convoquant les parties à l'audience du 14 décembre 2021.

Entendue, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me J. WALDMANN *loco* Me C. TAYMANS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me L. RAUX *loco* Mes D. MATRAY et N. SCHYNTS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date indéterminée.

1.2. Le 22 juin 2009, il a introduit une demande de protection internationale, laquelle s'est clôturée négativement par un arrêt du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après le Conseil) n°56.403 du 22 février 2011.

1.3. Le 15 avril 2010, il a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la Loi. Le 26 juillet 2012, la partie défenderesse l'a déclarée irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire.

1.4. Le 17 mars 2011, il a introduit une nouvelle demande de protection internationale, laquelle s'est clôturée négativement par l'arrêt du Conseil n°69.570 du 28 octobre 2011.

1.5. Le 5 décembre 2011, il a introduit une troisième demande de protection internationale, laquelle ne sera pas prise en considération par une décision du 19 janvier 2012.

1.6. Le 13 août 2012, il a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la Loi, laquelle a été déclarée irrecevable le 15 janvier 2013. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil dans son arrêt n°195.004 du 16 novembre 2017.

1.7. Le 15 janvier 2013 également, un ordre de quitter le territoire a été pris à son encontre. Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Ordre de quitter le territoire

En exécution de la décision, Attaché, délégué de la Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration, il est enjoint au nommé :

B., M. né à [xxx] le 31.12.1973, de nationalité Mauritanie

*De quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le(s) territoire des Etats suivants .
Allemagne, Autriche; Danemark, Espagne; Estonie, Finlande France, Grèce;
Hongrie, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte,
Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse et
Tchéquie sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre, au plus tard
dans les 7 jours de la notification.*

En vertu de l'article 7, alinéa 1, de la loi du 15 décembre 1980 précitée :

*02° il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou
ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé -
L'intéressé n'a pas été reconnu comme réfugié par décisions confirmatives de refus de
séjour de la part du Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 23.02.2011 ainsi
qu'en date du 07.11.2011 et par décision de refus de prise en considération de la part
de l'Office des Etrangers en date du 19.01.2012. •*

□ En application de l'article 74/14, §3, de la loi du 15 décembre 1980 précitée:

*0 6° le ressortissant, d'un pays tiers a introduit plus de deux demandes d'asile sauf s'il
y a des éléments nouveaux dans sa demande :*

*L'intéressé a introduit trois demande d'asile L'intéressé n'a pas été reconnu comme
réfugié par décisions confirmatives de refus de séjour de la part au Conseil du
Contentieux des Etrangers en date du 23.02.2011 (première demande d'asile) ainsi*

qu'en date du 07.11 .2011(deuxième demande d'asile) et par décision de refus de prise en considération de la part de l'Office des Etrangers en date du 19.01.2012. »

1.8. Le 14 avril 2013, il a introduit une troisième autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la Loi. Le 6 novembre 2015, la partie défenderesse l'a déclarée irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire. Le recours introduit à l'encontre de ces décisions devant le Conseil, et enrôlé sous le n°183.316, est toujours pendant.

1.9. Le 6 avril 2016, il a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la Loi. Le 14 avril 2016, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire. Le recours introduit à l'encontre de ces décisions a été rejeté par le Conseil dans son arrêt n°256.063 du 10 juin 2021.

1.10. Le 24 mai 2016, il a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la Loi. Le 8 juin 2016, la partie défenderesse l'a déclarée irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire. Le recours introduit à l'encontre de ces décisions, et enrôlé sous le n°193.607, est toujours pendant.

1.11. Le 22 mai 2017, il a introduit une nouvelle demande de protection internationale, laquelle s'est clôturée négativement par l'arrêt du Conseil n°206.488 du 4 juillet 2018.

1.12. Le 28 novembre 2018, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire à son encontre.

1.13. Le 10 juin 2019, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire et une interdiction d'entrée de trois ans à son encontre. Les recours introduits à l'encontre de ces décisions et enrôlés sous les n°234.647 et 237.648 sont toujours pendants.

1.14. Le 25 novembre 2020, il a introduit une nouvelle demande de protection internationale. Celle-ci a été déclarée irrecevable par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 29 octobre 2021.

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de « *la violation des articles 2 et 3 de loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs* ».

Elle soutient que la décision viole ces dispositions et soutient que le requérant demeure dans le pays en tant que réfugié politique et qu'il n'est plus désiré dans son pays. Elle rappelle les éléments invoqués dans ses demandes d'autorisation de séjour et de protection internationale, lesquels démontrent selon elle, à suffisance, les raisons de la présence du requérant en Belgique. Elle estime que la partie défenderesse ne pouvait ignorer ces éléments.

Elle déclare que la motivation est inadéquate, stéréotypée et passe-partout. Elle insiste sur le fait que le requérant a développé des attaches sociales et qu'il a suivi des cours de français durant son séjour en Belgique. Elle souligne également qu'il n'est nullement à la charge des pouvoirs publics. Elle rappelle avoir introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la Loi.

Elle déclare ensuite qu'il s'agit d'une motivation par référence alors que celle-ci est interdite ; elle ne peut pas comprendre la décision.

Elle rappelle les craintes raisonnables du requérant en cas de retour au pays d'origine en raison des accusations d'homosexualité à son encontre et s'adonne à quelques considérations quant à l'obligation de motivation. Elle invoque à cet égard l'arrêt du Conseil n°57.425 de mars 2011.

2.2. Elle prend un second moyen de « *la violation des articles 3 et 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950* ».

Elle soutient que la partie défenderesse a pris sa décision sans prendre en considération la situation personnelle du requérant. Elle s'adonne à quelques considérations quant aux articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après, la CEDH).

Elle souligne que la décision attaquée privera le requérant « *de ses amis et connaissances, de ses attaches socioprofessionnelles, de sa formation actuelle en langue française* ».

Elle ajoute qu'il n'y a en outre aucun espoir qu'il puisse un jour revenir en Belgique au vu de la politique belge en matière de délivrance des visas et « *de la politique générale de filtration à l'entrée aux frontières de l'espace Schengen.* ».

Elle rappelle enfin les faits invoqués dans les demandes de protection internationale et les craintes qui entourent un éventuel retour en Mauritanie. Elle soutient que ce retour serait synonyme de traitement inhumain et dégradant et déclare que le requérant ne veut plus revivre la situation qu'il a vécue avant sa fuite.

3. Examen des moyens d'annulation

3.1.1. Aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la Loi, « *le ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé:*

[...]

2° s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé;

[...] ».

En outre, l'article 74/14 de la Loi prévoit que : « *§1^{er} La décision d'éloignement prévoit un délai de trente jours pour quitter le territoire.*

Le ressortissant d'un pays tiers qui, conformément à l'article 6, n'est pas autorisé à séjourner plus de trois mois dans le Royaume, bénéficie d'un délai de sept à trente jours.

[...]

§3 Il peut être dérogé au délai prévu au § 1^{er}, quand:

[...]

6° le ressortissant d'un pays tiers a introduit plus de deux demandes d'asile, sauf s'il y a des éléments nouveaux dans sa demande.

Dans ce cas, la décision d'éloignement prévoit soit un délai inférieur à sept jours, soit aucun délai. »

Un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la Loi est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

L'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.1.2. En l'espèce, l'ordre de quitter le territoire, attaqué, est, notamment, fondé sur l'article 7, alinéa 1, 2°, de la Loi et sur le constat que *«demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé : L'intéressé n'a pas été reconnu réfugié par décisions confirmatives de refus de séjour de la part du Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 23.02.2011 ainsi qu'en date du 07.11.2011 et par décision de refus de prise en considération de la part de l'Office des Etrangers en date du 19.01.2012 »* ainsi que sur l'article 74/14, §3, 6° de la même Loi et le constat que *« le ressortissant d'un pays tiers a introduit plus de deux demandes d'asile, sauf s'il y a des éléments nouveaux dans sa demande : L'intéressé a introduit trois demandes d'asile. L'intéressé n'a pas été reconnu comme réfugié par décisions confirmatives de refus de séjour de la part du Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 23.02.2011 (première demande d'asile) ainsi qu'en date du 07.11.2011 (deuxième demande d'asile) et par décision de refus de prise en considération de la part de l'Office des Etrangers en date du 19.01.2012 »*.

Ces motifs se vérifient à l'examen du dossier administratif, et ne sont pas valablement contestés par la partie requérante.

Dès lors, ces motifs sont valablement fondés et suffisent à justifier valablement la décision entreprise.

Le Conseil ne peut suivre davantage la partie requérante lorsqu'elle allègue une motivation par référence dans la mesure où elle n'étaye nullement son argumentation.

3.2. Le Conseil note également que l'acte attaqué fait suite à la décision du 15 janvier 2013, déclarant la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis introduite par le requérant irrecevable, en sorte que les éléments invoqués par le requérant dans sa requête introductive d'instance ont déjà été pris en considération par la partie défenderesse.

Par conséquent, le Conseil relève que la partie défenderesse a examiné la situation concrète du requérant et a pris sa décision en prenant en considération l'ensemble des éléments mis à sa disposition par le requérant en sorte qu'elle n'a pas violé les dispositions et principes invoqués au moyen et n'a pas pris une décision stéréotypée et passe-partout.

3.3. En tout état de cause, s'agissant des craintes de traitements inhumains et dégradants, le Conseil note que, contrairement à ce que prétend la partie requérante, le requérant n'a nullement été reconnu réfugié. En effet, à la lecture du dossier administratif, force est de constater que l'ensemble des demandes de protection internationale du requérant ont été rejetées et que ces craintes n'ont par conséquent pas été accueillies.

Quant à la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, la Cour européenne des droits de l'homme considère, dans une jurisprudence constante (voir, par exemple, arrêts Soering du 7 juillet 1989 et Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c/ Belgique du 12 octobre 2006), que « *Pour tomber sous le coup de l'article 3 [de la CEDH], un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence ; elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la nature et du contexte du traitement, ainsi que de ses modalités d'exécution, de sa durée, de ses effets physiques ou mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge, de l'état de santé de la victime* ».

En l'occurrence, la partie requérante reste en défaut de démontrer concrètement dans quelle mesure les conséquences négatives qu'elle allègue, découlant de l'acte attaqué, constitueraient des mesures suffisamment graves pour atteindre le seuil relatif à un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 3 de la CEDH.

3.4.1. Quant à la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T. / Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme c'est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour

permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.4.2. En l'espèce, la partie requérante n'invoque aucune vie familiale, mais plutôt l'existence d'une vie privée au sens de l'article 8 de la CEDH. Or, le seul fait qu'il soit en Belgique depuis plusieurs années, qu'il parle le français et qu'il soit intégré n'est pas étayée par la partie requérante. La simple durée de séjour, invoquée par la partie requérante, ne peut suffire à cet égard, à défaut du moindre élément relatif aux attaches alléguées.

3.4.3. En tout état de cause, le Conseil note que l'acte attaqué ne met pas fin à un séjour acquis mais intervient dans le cadre d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie privée du requérant. Il convient dès lors d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie privée de celui-ci.

Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, §1^{er}, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie privée normale et effective ailleurs que sur son territoire sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie privée hors de son territoire ne peuvent

être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie privée au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, le Conseil observe qu'aucun obstacle à la poursuite d'une vie privée ailleurs que sur le territoire du Royaume n'est invoqué par la partie requérante. L'argumentation de celle-ci, non étayée, selon laquelle la partie défenderesse n'a nullement tenu compte de sa vie privée et de son intégration, ne peut en effet suffire à établir un tel obstacle.

Dès lors, l'ordre de quitter le territoire, attaqué, n'est nullement pris en violation de l'article 8 de la CEDH.

3.5. Par ailleurs, s'agissant de l'argumentation relative à la politique de délivrance de visa et à « *la politique générale de filtration à l'entrée aux frontières de l'espace Schengen* », force est de relever que cet argument relève de la pure spéculation, laquelle ne pourrait être retenue.

3.6. Partant, les moyens ne sont pas fondés.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze janvier deux mille vingt-deux, par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme A. KESTEMONT	greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

M.-L. YA MUTWALE